



Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA CORRÈZE 2021-2027

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et L425-1 à L425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze 2021-2027 ;

Vu la proposition de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze 2021-2027 présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 14 octobre 2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 15 octobre 2024 au 4 novembre 2024 inclus ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage est interdit sur le territoire départemental n'étant pas prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant la nécessité de diminuer les populations de cervidés dans les communes où se trouvent les noyaux de populations tant que celles-ci sont incompatibles avec les activités agricoles et forestières ;

Considérant la nécessité d'association des structures représentatives des intérêts agricoles et forestiers corréziennes dans les différentes démarches visant à atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 de la Corrèze, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies des communes de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **08 NOV. 2024**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Ampliation sera adressée au :

- commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- maires des communes de la Corrèze.

ANNEXE

- Page 3 – « Fonctionnement »

Dans le paragraphe « **Ses actions** », rajouter :

« *Elle élabore annuellement les attributions individuelles de plan de chasse.* »

- L'action **5** est modifiée comme suit :

Il est interdit de se poster avec une arme chargée sur le domaine public chaussée, accotement, fossé et/ou talus) le long des routes goudronnées, sur les stades, dans les cimetières, sur les voies de chemin de fer et emprises, enclos et dépendances de la SNCF.

Il est interdit, en action de chasse, et pour tout chasseur, dans la limite de la portée dangereuse de l'arme et des munitions utilisées, de tirer en direction d'agglomérations, bâtiments d'entreprises artisanales, industrielles ou agricoles, maisons d'habitation, stades et lieux de réunions publiques, ainsi que des routes goudronnées, voies de chemin de fer, et emprises, enclos et dépendances de la SNCF, installations aéroportuaires. Le tir à moins de 50 mètres des habitations est interdit.

Il est interdit de tirer sur les lignes électriques ou téléphoniques et leurs supports (poteaux et isolateurs), sur les panneaux de signalisation quels qu'ils soient, ainsi qu'en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations.

Il est interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.

Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.

- L'action **14** est modifiée comme suit :

Action 14 - Signaler les battues le long des voies publiques

Arrêté du 05/10/2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique – Article 2 : « Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. »

- Une nouvelle action **14.bis** est ajoutée :

Action 14 bis – Utilisation spécifique de la chevrotine pour le tir du sanglier en chasse collective

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, dans les secteurs du département présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, l'usage de la chevrotine sera possible pour la chasse collective du sanglier dans les conditions suivantes :

- Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 et 6,30 mm, pourront être employées ;
 - Lors du tir, la distance entre le tireur et le sanglier ne doit pas excéder 15 mètres. Le tir doit être fichant et l'angle de 30° doit être respecté ;
 - Toute battue collective au sanglier au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur un registre particulier fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze (selon le modèle joint en annexe). Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue et retourné à la fédération au plus tard le 15 juin.
- Le second paragraphe de l'action **63** est modifiée comme suit :

Action 63 – Mieux connaître les populations et les maîtriser avec des moyens adaptés

[...]

D'autre part, la fédération possède des données sur les dégâts commis par les blaireaux, ainsi que sur la répartition de cette espèce au niveau départemental. Pour disposer d'arguments supplémentaires et justifier la période de chasse complémentaire du blaireau à partir du 15 mai, discutée en CDCFS, la fédération proposera à l'association de vénerie sous terre de l'aider dans la récupération et le traitement des données techniques recueillies par ses adhérents lors de leurs opérations de déterrage.

La fédération incitera l'ensemble de ses adhérents à télécharger l'application smartphone Applichasse afin de recenser et localiser les collisions routières avec ces blaireaux, mais aussi les terriers de blaireaux.

[...]

- L'action **70** est modifiée comme suit :

Action 70 – Gérer les noyaux de population « historiques » de grands cervidés

Le cerf étant une espèce grégaire, toutes les populations de grands cervidés fonctionnent avec un « noyau de population » dans lequel se trouvent les plus grandes densités d'animaux, et des zones « périphériques » à ce noyau, où les animaux sont également présents mais dans des densités plus faibles.

Une cartographie des communes des noyaux de population « historiques » des grands cervidés en Corrèze (Artense et Marcillac-la-Croisille) est réalisée (Carte 1 ci-dessous)

Objectif : sur les communes de noyaux des populations de l'Artense et de Marcillac-la-Croisille, les attributions annuelles seront ajustées jusqu'à ce que la tendance des indices kilométriques printaniers (IK) diminue, afin de trouver un niveau de population compatible avec les activités agricole et forestière locales, mais aussi dans l'intérêt de l'activité cynégétique.

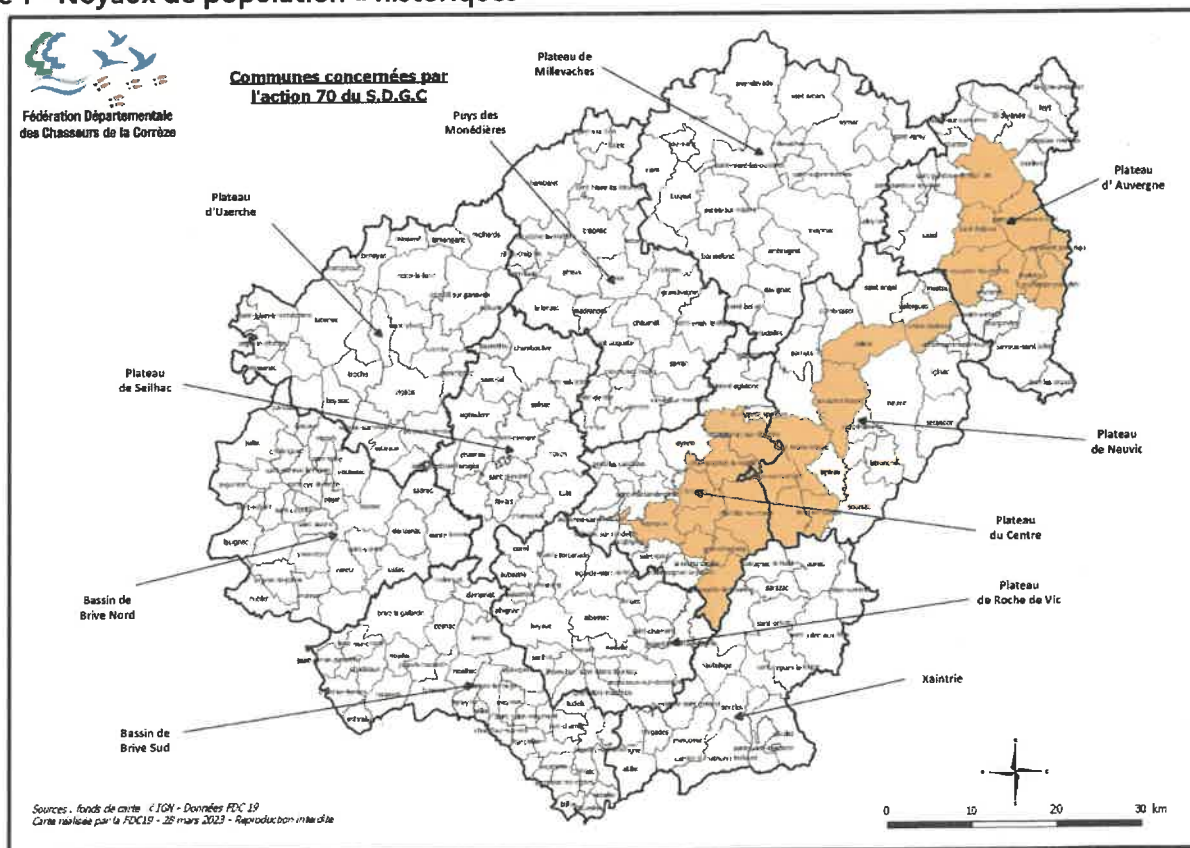
Les outils :

- Mise en place d'un suivi par Indices de Changement Ecologique (ICE) sur la zone de Marcillac-la-Croisille (carte 2 ci-dessous), avec :
 - Indice d'abondance recueilli par des suivis nocturnes printaniers annuels sur les communes du noyau (communes en orange), avec 4 répétitions par circuit ,
 - Indice de performance recueilli par pesée des jeunes de l'année, mesures de la longueur des dagues, taux de gestation des bichettes,
- Poursuite des suivis nocturnes printaniers de cerfs réalisés tous les 2 ans sur les pays de chasse Auvergne et Neuvic et sur certaines communes de la périphérie du secteur de Marcillac ,
- Maintien des autres suivis : brame, analyse des tableaux de chasse...,
- Attribution d'un minimum de 60% des bracelets de plan de chasse en femelles sur la zone cartographiée,
- Augmentation de 60% à 75% du minimum de plan de chasse à réaliser obligatoirement (excepté pour les attributaires de moins de 4 attributions) sur la zone cartographiée.

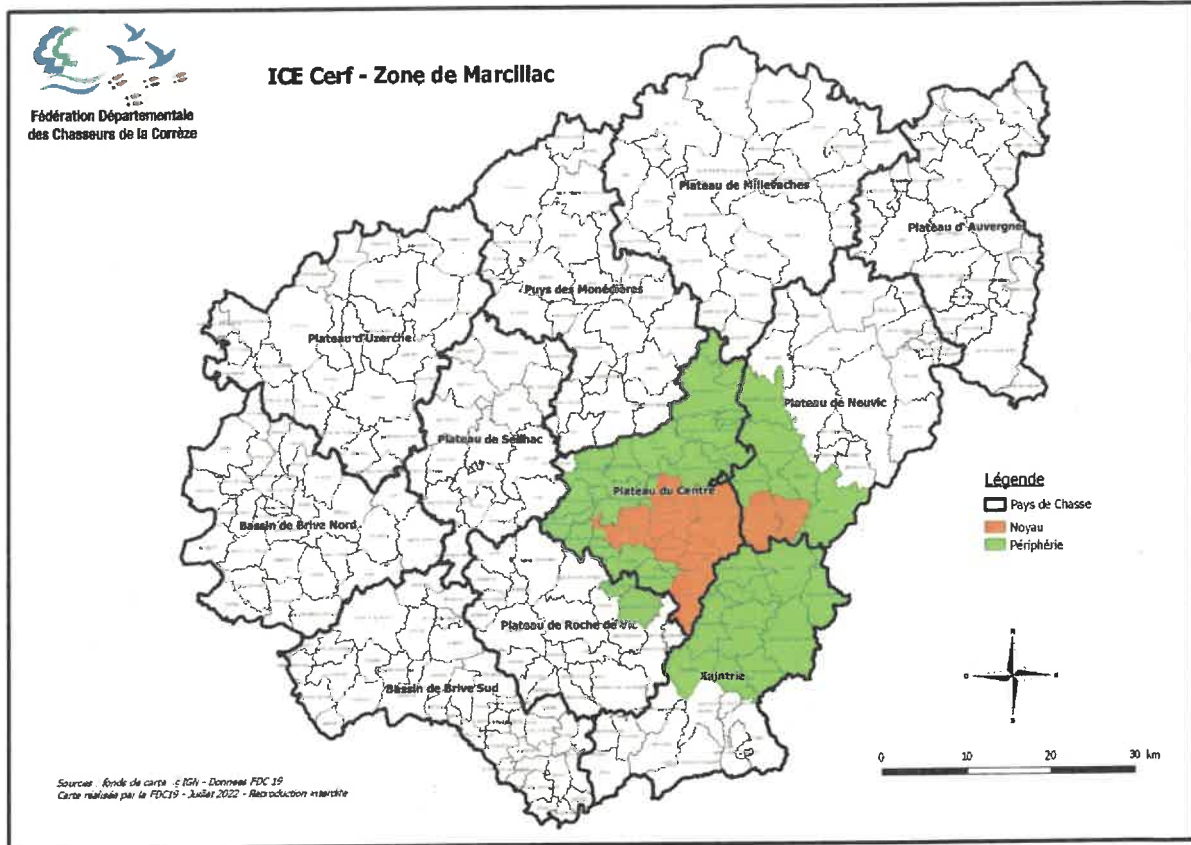
Un bilan sera réalisé à la fin de la troisième année du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Un Comité de Pilotage des ICE de la zone de Marcillac-la-Croisille regroupant les partenaires agricoles et forestiers se réunira annuellement pour analyser les résultats des suivis mis en place.

N.B. : les objectifs et les moyens d'atteindre ces objectifs pourront être revus en fonction de contraintes exceptionnelles (crise sanitaire, accidents climatiques...).

Carte 1 – Noyaux de population « historiques »



Carte 2 – ICE Marcillac-la-Croisille



- L'action 103 est modifiée comme suit :

Action 103 – Éliminer systématiquement ces espèces exogènes dans la nature

Ces espèces étant exogènes, il s'agit de ne pas les laisser se développer en nature. Le Daim est une espèce soumise à plan de chasse obligatoire. Ainsi, lorsque la présence de cette espèce sera signalée, des attributions spécifiques dans le cadre du plan de chasse seront réalisées. Pour le Cerf Sika, en cas d'individus détectés dans le milieu naturel, les structures de chasse seront informées et la fédération encouragera le prélèvement de ces animaux.

